



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux

2013/2107(INI)

10.6.2013

PROJET DE RAPPORT

sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux:
recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre (rapport final)
(2013/2107(INI))

Commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le
blanchiment de capitaux

Rapporteur: Salvatore Iacolino

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	27

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux: recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre (rapport final) (2013/2107(INI))

Le Parlement européen,

- vu sa décision du 14 mars 2012 sur la constitution, les attributions, la composition numérique et la durée du mandat de la commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux, adoptée conformément à l'article 184 de son règlement,
- vu sa décision du 11 décembre 2012 de prolonger jusqu'au 30 septembre 2013 le mandat de la commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux,
- vu l'article 3 du traité sur l'Union européenne, l'article 67, le chapitre 4 (articles 82 à 86) et le chapitre 5 (articles 87 à 89) du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses articles 5, 6, 8, 32, 38, 41, le titre VI (articles 47 à 50) et l'article 52,
- vu le programme de Stockholm en matière de liberté, de sécurité et de justice¹, la communication de la Commission "Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens: plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm" (COM(2010)0171) et la communication de la Commission intitulée "La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action: cinq étapes vers une Europe plus sûre" (COM(2010)0673),
- vu les conclusions du Conseil européen du 22 mai 2013, en particulier sur la nécessité de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales ainsi que sur le blanchiment des capitaux,
- vu les conclusions du Conseil JAI des 8 et 9 novembre 2010 sur l'institution et la mise en œuvre d'un cycle politique de l'Union pour la lutte contre la grande criminalité et le crime organisé à l'échelle internationale, et les conclusions du Conseil JAI des 9 et 10 juin 2011 fixant les priorités de l'Union dans la lutte contre la criminalité organisée au cours de la période 2011–2013,
- vu les conclusions du Conseil de l'Union européenne (07769/3/2010) du 28 mai 2010 sur la confiscation et le recouvrement des avoirs,
- vu la stratégie antidrogue de l'UE (2005-2012) et le plan d'action drogue de l'UE (2009-2012),
- vu la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1988 (résolution 1988/8) et ouverte à la signature à Vienne, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, et ensuite à New York, jusqu'au 20 décembre 1989,

¹ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

- vu la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 2000 (résolution 55/25) et ouverte à la signature à Palerme le 12 décembre 2000, et les protocoles s'y rapportant,
- vu la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC), ouverte à la signature à Mérida le 9 décembre 2003,
- vu les conventions pénale et civile du Conseil de l'Europe sur la corruption, ouvertes à la signature à Strasbourg respectivement le 27 janvier et le 4 novembre 1999, et les résolutions (98) 7 et (99) 5, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe respectivement le 5 mai 1998 et le 1^{er} mai 1999, portant création du groupe des États contre la corruption (GRECO),
- vu l'acte du Conseil du 26 mai 1997 établissant la convention établie sur la base de l'article K.3 paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne¹,
- vu la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ouverte à la signature à Paris le 17 décembre 1997, et ses addenda ultérieurs,
- vu la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, ouverte à la signature à Varsovie le 16 mai 2005, et la résolution CM/Res(2010)12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, du 13 octobre 2010, sur le statut du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL),
- vu le concept stratégique pour la défense et la sécurité des membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, "Engagement actif, défense moderne ", adopté par les chefs d'État ou de gouvernement de l'OTAN à Lisbonne les 19 et 20 novembre 2010,
- vu les 40 recommandations et les 9 recommandations spéciales du groupe d'action financière GAFI, pour la lutte contre le blanchiment de l'argent,
- vu le travail du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB),
- vu les rapports de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), intitulés "Mondialisation de la criminalité. Une évaluation de la menace que représente la criminalité organisée transnationale" (2010) et "Évaluer les flux financiers illicites dérivant du trafic de la drogue et d'autres crimes organisés transnationaux" (2011) et l'"Étude complète sur la criminalité informatique" (2013),
- vu la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre criminalité organisée²,
- vu la décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime³, la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments

¹ JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.

² JO L 300 du 11.11.2008, p. 42.

³ JO L 182 du 5.7.2001, p. 1.

de preuve¹, la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime², et la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation³,

- vu la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime⁴ et le rapport COM(2011)0176 de la Commission européenne fondé sur l'article 8 de la décision précitée,
- vu la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision-cadre 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité⁵,
- la décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)⁶;
- vu la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale⁷,
- vu la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres⁸, et ses actes modificatifs successifs,
- vu la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête⁹ et le rapport de la Commission sur la transposition juridique de cette décision-cadre (COM(2004)0858),
- vu la décision 2009/902/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 instituant un réseau européen de prévention de la criminalité¹⁰,
- vu la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI¹¹ du Conseil, et la communication de la Commission intitulée "La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016" (COM(2012)0286),
- vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de

¹ JO L 196 du 2.8.2003, p. 45.

² JO L 68 du 15.3.2005, p. 49.

³ JO L 328 du 24.11.2006, p. 59.

⁴ JO L 332 du 18.12.2007, p. 103.

⁵ JO L 138 du 4.6.2009, p. 14.

⁶ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

⁷ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

⁸ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

⁹ JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

¹⁰ JO L 321 du 8.12.2009, p. 44.

¹¹ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

capitaux et du financement du terrorisme¹, et le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la directive (COM(2012)0168),

- vu le règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté²,
- vu le règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds³,
- vu la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE⁴,
- vu la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé⁵ et le rapport de la Commission au Conseil fondé sur l'article 9 de cette décision-cadre (COM(2007)0328),
- vu les directives 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux⁶, et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et leurs modifications successives⁷,
- vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2011/220/JAI du Conseil⁸,
- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil,
- vu le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues⁹,
- vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
- vu la décision de la Commission du 28 septembre 2011 instituant un groupe d'experts sur les questions démographiques¹⁰,

¹ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

² JO L 309 du 25.11.2005, p. 9.

³ JO L 345 du 8.12.2006, p. 1.

⁴ JO L 319 du 5.12.2007, p. 1.

⁵ JO L 192 du 31.7.2003, p. 54.

⁶ JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.

⁷ JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

⁸ JO L 315 du 14.11.2012, p. 57.

⁹ JO L 47 du 18.2.2004, p. 1.

¹⁰ JO C 286 du 30.9.2011, p. 4.

- vu la décision de la Commission du 14 février 2012 instituant le groupe d'experts de la Commission chargé d'étudier les besoins de données sur la criminalité et abrogeant la décision 2006/581/CE¹,
- vu la recommandation 2007/425/CE de la Commission du 13 juin 2007 définissant un ensemble de mesures de mise en œuvre du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce²,
- vu l'initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Autriche, de la République de Slovénie et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (2010/0817(COD)),
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2012, concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne (COM(2012)0085),
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2011 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (COM(2011)0895) et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2011 sur les marchés publics (COM(2011)0896),
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme (COM(2013)0045),
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 sur les informations accompagnant les virements de fonds (COM(2013)0044),
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2012 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (COM(2012)0499),
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 novembre 2012 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif au financement des partis politiques européens (COM(2012)0712),
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil (COM(2013)0042),
- sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information et abrogeant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil (COM(2010)0517),
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales,

¹ JO C 42 du 15.2.2012, p. 2.

² JO L 159 du 20.6.2007, p. 45.

d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (COM(2012)0010),

- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) (COM(2012)0011),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales" (COM(2012)0722),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Construire une Europe ouverte et sûre: le budget "affaires intérieures" pour 2014-2020" (COM(2011)0749),
- vu la communication de la Commission au Parlement et au Conseil intitulée "Premier rapport annuel sur la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne" (COM(2011)0790),
- vu le livre vert de la Commission sur le système bancaire parallèle (COM(2012)0102),
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée "Combattre la criminalité à l'ère numérique: établissement d'un Centre européen de lutte contre la cybercriminalité" (COM(2012)0140),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne" (COM(2010)0596),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Évaluation de la criminalité dans l'UE: Plan d'action 2011-2015" Évaluation de la criminalité dans l'UE: plan d'action statistique 2011-2015 (COM(2011)0713),
- vu le rapport d'évaluation sur le réseau de prévention de la criminalité de l'Union européenne, présenté par la Commission au Conseil (COM(2012)0717),
- vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière ("décision Prüm") (COM(2012)0732),
- vu le livre vert de la Commission intitulé "Vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile" (COM(2011)0941),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les moyens concrets de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, y compris en ce qui concerne les pays tiers (COM(2012)0351),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Vers une politique de l'UE en matière pénale: assurer une mise en œuvre efficace des politiques de l'UE au moyen du droit pénal" (COM(2011)0573),

- vu le rapport de la Commission au Conseil sur les modalités de participation de l'Union européenne au Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) du 6 juin 2011 (COM(2011)0307),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Produits du crime organisé: garantir que "le crime ne paie pas" (COM(2008)0766),
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le rôle d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen dans le cadre de la lutte contre le crime organisé et le terrorisme dans l'Union européenne (COM(2007)0644),
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la prévention et la lutte contre la criminalité organisée dans le secteur financier (COM(2004)0262),
- vu le document de travail de la Commission sur la faisabilité d'un instrument législatif européen dans le domaine de la protection des témoins et des collaborateurs de justice (COM(2007)0693),
- vu la recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil européen et du Conseil sur la lutte contre le financement du terrorisme¹,
- vu sa résolution du 8 mars 2011 sur la fiscalité et le développement – coopérer avec les pays en développement afin d'encourager la bonne gouvernance dans le domaine fiscal²,
- vu ses résolutions du 15 septembre 2011 sur les efforts de l'Union dans la lutte contre la corruption³, du 25 octobre 2011 sur la criminalité organisée dans l'Union européenne⁴, du 22 mai 2012 sur une approche de l'Union européenne en matière de droit pénal⁵ et du 14 mars 2013 sur les matchs truqués et la corruption dans le sport⁶,
- vu sa résolution du 15 janvier 2013 contenant des recommandations à la Commission sur un droit de la procédure administrative de l'Union européenne⁷,
- vu sa résolution du 21 mai 2013 sur la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux⁸,
- vu sa résolution du 11 juin 2013 sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux: recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre (rapport à mi-parcours),
- vu le rapport conjoint d'Europol, d'Eurojust et de Frontex sur la situation de la sécurité intérieure dans l'Union européenne (2010),
- vu le plan stratégique pluriannuel 2012-2014 d'Eurojust et son rapport annuel pour 2011,

¹ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2005)0222.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0082.

³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0388.

⁴ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0459.

⁵ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0208.

⁶ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0098.

⁷ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0004.

⁸ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0205.

- vu le rapport SOCTA (évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne) présenté par Europol en mars 2013,
- vu le rapport 2012 d'Europol sur la situation en matière de fraude aux cartes de paiement dans l'Union européenne,
- vu le rapport publié conjointement en janvier 2013 par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et Europol sous le titre "*EU Drug Markets Report - A Strategic Analysis*",
- vu l'avis 14/2011 du 13 juin 2011, sur la protection des données en rapport avec la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, adopté par le groupe de travail institué conformément à l'article 29 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹,
- vu les conclusions des auditions publiques, des discussions sur les documents de travail, du rapport à mi-parcours, des échanges d'opinions en présence de personnalités de haut niveau, ainsi que des missions des délégations de sa commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent,
- vu les contributions des experts de haut niveau spécifiquement demandées par sa commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent,
- vu les réponses au questionnaire adressé aux parlements nationaux sur leur rôle et leur expérience dans la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent, ainsi que les résultats de la réunion interparlementaire qui a eu lieu sur le même thème à Bruxelles le 7 mai 2013,
- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux (A7-0000/2013),

Criminalité organisée, corruption et blanchiment de capitaux

- A. considérant que les organisations criminelles traditionnelles ont progressivement élargi leur champ d'action à l'échelle internationale en exploitant les possibilités qu'offrent l'ouverture des frontières intérieures de l'Union européenne ainsi que la mondialisation économique et les nouvelles technologies et en s'alliant à des organisations criminelles originaires d'autres pays (à l'instar des cartels de la drogue sud-américains et de la criminalité organisée russophone) pour se partager les marchés et les zones d'influence; considérant qu'un nombre sans cesse croissant de groupes criminels diversifient leurs activités en renforçant toujours les liens entre le trafic de drogues, la traite des êtres humains, l'aide à l'immigration clandestine et le trafic d'armes;
- B. considérant que les revenus et la capacité d'infiltration des organisations criminelles ont sensiblement augmenté du fait que celles-ci sont actives dans de nombreux secteurs qui

¹ http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2011/wp186_en.pdf.

relèvent, pour la plupart, de la compétence de l'administration publique; considérant que la criminalité organisée s'apparente de plus en plus à un acteur de l'économie mondiale, dans la mesure où elle a une vocation entrepreneuriale marquée et qu'elle est spécialisée dans l'approvisionnement simultané de plusieurs types de biens et de services illicites, mais aussi, et de plus en plus, de biens et de services licites, et a une incidence de plus en plus marquée sur l'économie européenne et mondiale, dont le coût est supérieur à 670 milliards d'EUR chaque année;

- C. considérant que la criminalité organisée tire des revenus considérables de la traite des êtres humains, du trafic illicite et de la contrebande d'organes, d'armes, de drogues et de leurs précurseurs, de substances de type nucléaire, radiologique, biologique, chimique ou pharmaceutique, y compris de médicaments vendus sur ordonnance, d'espèces animales ou végétales protégées et de parties d'individus, de tabac sous toutes ses formes, d'œuvres d'art et de divers autres produits qui sont souvent des contrefaçons; considérant que les trafics susmentionnés entraînent des pertes de recettes pour l'Union européenne et les États membres, portent préjudice aux consommateurs et aux entreprises productrices et peuvent, de surcroît, favoriser le développement d'autres formes de criminalité organisée;
- D. considérant que les nombreuses organisations criminelles présentent une structure en réseau caractérisée par un degré élevé de souplesse, de mobilité, d'aptitude à utiliser les moyens de communication électronique et d'échanges entre groupes ethniques, ainsi que d'une forte capacité d'infiltration et de mimétisme; considérant qu'il existe une propension grandissante à l'entraide entre les différentes organisations criminelles, qui parviennent ainsi – notamment à travers leurs nouvelles structures internationales et la diversification de leurs activités – à surmonter les différences linguistiques, ethniques ou d'intérêts commerciaux pour se livrer à des trafics communs et obtenir une réduction des coûts et une maximisation des profits en cette période de crise économique mondiale;
- E. considérant que, d'après le rapport SOCTA publié par Europol en 2013, les organisations criminelles internationales actives dans l'Union européenne seraient au nombre de 3 600 et que 70 % d'entre elles ont une composition et un rayon d'action géographiquement hétérogènes tandis que plus de 30 % ont une vocation polycriminelle;
- F. considérant que les organisations mafieuses mettent souvent à profit une zone grise de collusion avec d'autres acteurs et peuvent s'associer, pour exercer certaines activités, avec des délinquants en col blanc (entrepreneurs, fonctionnaires à tous les niveaux décisionnels, responsables politiques, banques, membres de professions libérales, etc.), qui, même s'ils n'appartiennent pas en eux-mêmes à la structure des organisations criminelles, entretiennent avec elles des relations d'affaires mutuellement lucratives;
- G. considérant que la crise économique de ces dernières années a produit de notables évolutions dans les secteurs qui intéressent la criminalité organisée, laquelle a rapidement perçu les nouvelles possibilités qu'elles offrent, et que cette crise peut fournir parfois, en favorisant l'arrivée de nouvelles vagues d'immigrants à la recherche de meilleures conditions de vie et de travail, de nouvelles victimes à exploiter et de nouveaux hommes de main;

- H. considérant que les voies de circulation européennes, notamment celles qui traversent les Balkans occidentaux, demeurent le centre de la traite des êtres humains, du trafic d'armes et de drogues (et de leurs précurseurs), ainsi que des activités de blanchiment de bon nombre d'organisations criminelles opérant en Europe; considérant que l'héroïne destinée à l'Union européenne transite par des axes de circulation mouvants et que le Sud-Est européen constitue, en tout cas, l'une des principales escales de l'immigration clandestine;
- I. considérant que la traite d'êtres humains, le trafic d'organes humains, la prostitution forcée ou la réduction en esclavage, de même que la création de camps de travail, sont souvent dirigés par les organisations criminelles transnationales; considérant, en particulier, que la traite des êtres humains est à l'origine de profits qui atteindraient, chaque année, 25 milliards d'EUR et que ce phénomène criminel touche tous les pays de l'Union européenne;
- J. considérant que le nombre total des victimes du travail forcé dans les États membres de l'Union est estimé à 880 000 personnes environ, dont 30 % seraient des victimes de l'exploitation sexuelle et 70 % de l'exploitation par le travail, considérant que la majorité des victimes sont des femmes;
- K. considérant que le trafic illégal de cigarettes entraîne chaque année pour les États une perte de près de 10 milliards d'EUR; considérant que, selon les estimations, le chiffre d'affaires du trafic d'armes légères dans le monde se situe entre 130 et 250 millions d'EUR par an et que plus de 10 millions d'armes illégales circulent en Europe, constituant une grave menace pour la sécurité des citoyens ainsi que pour les services de répression;
- L. considérant qu'une utilisation frauduleuse d'internet permet à la criminalité organisée de développer le trafic illicite de substances psychotropes, d'armes à feu, de faux billets de banque, de produits contrefaits, d'espèces animales ou végétales menacées d'extinction, ainsi que d'expérimenter avec une réussite croissante de nouvelles activités criminelles, témoignant ainsi d'une redoutable capacité d'adaptation aux techniques modernes;
- M. considérant que, bien souvent, la corruption d'agents de la fonction publique sert la criminalité organisée dans ses trafics illicites en ce qu'elle lui permet, notamment, d'avoir accès à des informations confidentielles, d'obtenir de faux documents, de piloter des procédures de passation de marchés publics, de recycler ses revenus et d'échapper aux mesures répressives des autorités judiciaires et de la police;
- N. considérant que la cocaïne en provenance d'Amérique centrale et méridionale est écoulee en Europe par les ports situés dans le nord-est européen, dans la péninsule Ibérique et sur les rives de la mer Noire;
- O. considérant que plus de 70 nouvelles substances psychotropes sont apparues sur le marché européen en 2012; considérant que la criminalité organisée recourt de plus en plus souvent à des laboratoires clandestins situés dans diverses régions de l'Union européenne pour transformer des substances chimiques légales en précurseurs de drogues synthétiques, puis pour produire ces drogues;

- P. considérant que les occasions de contact et les formes d'intégration entre le secteur public et le secteur privé sont devenues fréquentes et que, par conséquent, les situations qui recèlent un risque de conflit d'intérêts sont de plus en plus répandues;
- Q. considérant que la principale menace qui pèse sur la zone euro consiste dans les écarts de productivité entre les États membres; considérant que ceux-ci génèrent, à moyen et à long terme, des divergences de compétitivité qui, ne pouvant pas être surmontées par une dévaluation monétaire, conduisent à l'adoption, pour obtenir une dévaluation interne, de sévères programmes d'austérité politiquement non soutenables; considérant que la corruption endémique dans le secteur public, qui constitue un obstacle majeur à l'efficacité, à l'investissement direct étranger et à l'innovation, empêche dès lors le bon fonctionnement de l'Union monétaire;
- R. considérant qu'il existe dans les secteurs publics de l'Union au moins 20 millions de faits de petite corruption et que, de toute évidence, le phénomène se transmet également aux services de l'administration publique des États membres (et aux responsables politiques chargés des dossiers) qui sont chargés de la gestion des fonds de l'Union européenne et d'autres intérêts financiers;

Défendre l'intérêt des citoyens et l'économie légale

- S. considérant que la sécurité des citoyens et des consommateurs, la sauvegarde des entreprises honnêtes, l'exercice libre et équitable de la concurrence et les principes démocratiques fondamentaux sur lesquels reposent l'Union européenne et les États membres sont gravement menacés par l'extension de la criminalité organisée, de la corruption et du blanchiment d'argent; considérant qu'une ferme volonté politique est indispensable à tous les niveaux pour venir à bout de ces phénomènes;
- T. considérant que, selon l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD), les recettes tirées des activités illégales à l'échelle de la planète s'élèvent à près de 3,6 % du PIB mondial et que les flux de capitaux issus du blanchiment représentent aujourd'hui 2,7 % environ du PIB mondial; considérant que la Commission évalue le coût de la corruption sur le seul territoire de l'Union européenne à près de 120 milliards d'EUR par an, soit 1 % du PIB de l'Union; considérant que des ressources considérables sont ainsi soustraites au développement économique et social, aux finances publiques et au bien-être des citoyens;
- U. considérant que les organisations criminelles et les groupes terroristes entretiennent des liens de plus en plus étroits; considérant qu'il s'agit notamment, outre les rapports structurels proprement dits, de la fourniture réciproque de services et d'autres formes d'aide matérielle; considérant que ces liens constituent une grave menace pour l'intégrité de l'Union européenne et la sécurité de ses citoyens;
- V. considérant que la complexité des procédures administratives et la multiplicité des autorisations préalables inutiles peuvent décourager l'activité économique légale et inciter à la corruption d'agents de la fonction publique; considérant que des degrés élevés de corruption représentent une grave menace pour la démocratie, de même qu'un coût indu pour les entreprises, qui entrave l'exercice d'une concurrence loyale; considérant que la

corruption peut compromettre le développement économique par une mauvaise affectation des ressources, surtout au détriment des services publics, et notamment des services sociaux et de la protection sociale;

- W. considérant que 74 % des citoyens européens perçoivent la corruption comme l'un des problèmes majeurs sur le plan national et à l'échelle supranationale¹ et que des faits de corruption peuvent être observés dans tous les secteurs de la société; considérant, en outre, que la corruption ébranle la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques et dans la capacité des gouvernements élus à préserver efficacement l'état de droit, parce qu'elle crée des privilèges et, donc, produit des injustices sociales; considérant que la méfiance envers les responsables politiques s'intensifie en temps de crise économique grave;
- X. considérant que, notamment sous l'effet de la crise économique, l'accès des entreprises saines au crédit est rendu plus difficile par un coût plus élevé et les garanties plus contraignantes qu'exigent les banques; considérant que les entreprises éprouvant des difficultés économiques sont parfois conduites à se tourner vers des organisations criminelles pour obtenir un crédit à l'investissement;
- Y. considérant que le blanchiment d'argent revêt des formes de plus en plus perfectionnées dont celle, par exemple, du circuit illégal, et parfois du circuit légal, des paris, en particulier les paris sur les événements sportifs; considérant que, souvent, la criminalité organisée est également au centre du trucage des résultats d'événements sportifs, forme lucrative d'activité criminelle; considérant qu'il convient de défendre les jeux licites comme l'expression d'une activité entrepreneuriale, en vertu des principes de subsidiarité et de proportionnalité;
- Z. considérant que la criminalité organisée exploite souvent des données à caractère personnel obtenues de façon frauduleuse, notamment en ligne, pour fabriquer de faux documents ou falsifier des documents authentiques et commettre ainsi d'autres délits; considérant que, selon une étude de la Commission européenne², 8 % des internautes de l'Union européenne ont été victimes d'une usurpation d'identité ou ont été confrontés à cette situation, et que 12 % d'entre eux ont subi une quelconque forme de fraude en ligne;
- AA. considérant que les activités de la criminalité organisée consistent de plus en plus souvent dans la contrefaçon de toutes sortes de biens, depuis les articles de luxe jusqu'aux produits d'usage courant; considérant que cette situation recèle un grave risque pour la santé des consommateurs, compromet la sécurité de l'emploi, porte préjudice aux entreprises concernées et entraîne d'énormes pertes de recettes fiscales; considérant que la contrefaçon est parfois acceptée socialement parce qu'elle n'est pas perçue comme faisant réellement des victimes et que, par conséquent, les organisations criminelles impliquées risquent moins d'être découvertes;
- AB. considérant que l'Union européenne subit du fait des fraudes à la TVA un manque à gagner de recettes fiscales d'un montant de 100 milliards d'EUR par an;

¹ Eurobaromètre spécial n° 374 sur la corruption, février 2012.

² Voir Eurobaromètre, rapport spécial n° 390 sur la cybersécurité, juillet 2012.

L'exigence d'une approche commune à l'échelle européenne

- AC. considérant que les organisations criminelles sont équipées pour exploiter à leur avantage la liberté de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux dans l'Union européenne, ainsi que les différences entre les législations et les traditions juridiques des États membres; considérant que les paradis fiscaux et les pays qui appliquent des politiques fiscales accommodantes jouent un rôle majeur dans le recyclage des revenus illicites;
- AD. considérant que des efforts ont déjà été déployés au niveau européen afin d'instaurer un cadre législatif et juridique cohérent aux fins de la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent; considérant, toutefois, qu'il y a lieu de prendre de nouvelles initiatives contre ces phénomènes multiformes;
- AE. considérant que, pour combattre la criminalité organisée, les législateurs des États membres doivent être capables de réagir rapidement et efficacement à la modification des structures et aux nouvelles formes de la criminalité, surtout depuis l'adoption du traité de Lisbonne, qui oblige les États membres à promouvoir une Union qui soit non seulement un espace de liberté, mais aussi un espace de sécurité et de justice;
- AF. considérant que la protection des intérêts financiers de l'Union et de l'euro doit être une priorité; considérant que, à cette fin, il importe d'endiguer le phénomène de plus en plus fréquent du détournement de fonds européens par des organisations criminelles (les "fraudes communautaires") ainsi que du faux monnayage de l'euro;
- AG. considérant que la reconnaissance mutuelle est acceptée comme un principe fondamental sur lequel repose la coopération judiciaire en matière civile et pénale entre les États membres de l'Union;

Pour un cadre législatif homogène et cohérent

1. confirme la teneur de son rapport intermédiaire, adopté avec sa résolution du 11 juin 2013, que la présente résolution entend confirmer, même pour les prévisions qui ne sont pas reprises ici explicitement, et compléter;
2. demande avec insistance que tous les États membres transposent en temps voulu dans leurs ordres respectifs tous les instruments normatifs européens et internationaux en vigueur en matière de criminalité organisée, de corruption et de blanchiment;
3. demande à la Commission de lancer un plan d'action européen de lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment des capitaux, qui comporte des mesures législatives et des actions positives permettant de lutter efficacement contre ces phénomènes criminels;
4. invite à nouveau la Commission à proposer des normes juridiques communes pour renforcer l'intégration et la coopération entre les États membres; invite la Commission, en particulier sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre de la décision cadre

relative à la lutte contre la criminalité organisée et en s'inspirant de la législation la plus avancée des États membres, à présenter avant fin 2013 une proposition législative établissant une définition commune de la criminalité organisée, qui devrait porter, notamment, sur le délit de participation à une organisation à caractère mafieux et souligner que les groupes criminels de ce type ont une vocation qui tient de l'entreprise et exercent un pouvoir d'intimidation; invite par ailleurs la Commission à prendre également en compte l'article 2, point a, de la convention des Nations unies contre la criminalité organisée transnationale;

5. répète que les dispositions de l'Union européenne en matière de droit pénal matériel doivent respecter aussi bien les droits fondamentaux et les principes de subsidiarité et de proportionnalité que la teneur même de sa résolution du 22 mai 2012 sur une approche européenne du droit pénal;
6. demande à la Commission d'élaborer une politique globale cohérente contre la corruption; recommande que, au moment d'élaborer son rapport sur les actions entreprises par les États membres contre la corruption, la Commission englobe toutes les formes de corruption commises dans le secteur public et dans le secteur privé, y compris les organisations sans but lucratif, en mettant en évidence les meilleures expériences nationales en matière de lutte contre cette corruption; recommande par ailleurs que la Commission incorpore dans ce rapport un panorama complet des domaines vulnérables de la corruption sur une base nationale; invite la Commission à faire rapport régulièrement au Parlement sur les actions entreprises par les États membres pour mettre à jour la législation européenne en vigueur, le cas échéant;
7. invite la Commission à présenter d'ici fin 2013 une proposition propre d'harmonisation du droit pénal en matière de blanchiment, à y inclure une définition commune du délit de blanchiment, sur la base des meilleures pratiques des États membres et à prendre en compte comme délits présumés ceux à considérer comme graves en tant que susceptibles de procurer un profit à leurs auteurs;
8. souligne qu'un cadre réglementaire efficace devrait tenir dûment compte de l'interaction entre les dispositions contre le blanchiment d'argent et le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, de manière à contrer le blanchiment sans abaisser les normes établies en matière de protection des données; se félicite, à ce propos, du système de protection des données en usage à Europol;
9. recommande aux États membres de définir, en coopération avec la Commission et le Parlement européen et avec le soutien d'Europol, d'Eurojust et de l'Agence des droits fondamentaux, des indicateurs qui soient le plus homogènes et cohérents possible pour mesurer, au moins, l'ampleur, le coût et les préjudices sociaux de la criminalité organisée, de la corruption et du blanchiment perpétrés au sein de l'Union européenne;
10. insiste sur la nécessité d'assurer la pleine application des instruments de reconnaissance mutuelle en vigueur et d'une législation européenne qui garantisse une exécution rapide et immédiate des jugements répressifs et des ordres de confiscation sur le territoire d'un État membre autre que celui où ils ont été prononcés; estime qu'il convient d'améliorer

l'entraide judiciaire et la reconnaissance mutuelle des moyens de preuve entre les États membres; souligne l'importance du mécanisme des commissions rogatoires;

11. invite les États membres et la Commission à poursuivre les efforts communs déployés afin de conclure les négociations sur le projet de directive concernant la décision d'instruction européenne en matière pénale, qui simplifie la collecte transfrontalière des preuves et constitue donc une étape importante sur le chemin de l'espace de liberté, de sécurité et de justice unique;

Faire cesser les activités de la criminalité organisée en saisissant ses revenus et son patrimoine

12. invite les États membres à instaurer, sur la base des législations nationales les plus avancées, des modèles de confiscation des avoirs en droit civil dans les cas où, après mise en balance des probabilités et moyennant l'autorisation d'une autorité judiciaire, il peut être établi que les avoirs en question proviennent d'activités criminelles ou servent aux fins de telles activités;
13. estime que, dans le respect des garanties constitutionnelles nationales et sans préjudice du droit de propriété et des droits de la défense, des modèles préventifs de confiscation pourraient être prévus, mais exclusivement à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire;
14. encourage les États membres à promouvoir la réaffectation des avoirs criminels confisqués à des fins sociales, et non seulement pour le financement de la lutte contre la criminalité à partir du niveau local, et suggère de dégager des fonds pour financer les interventions destinées à préserver l'intégrité de ces biens;
15. recommande qu'un acteur économique soit exclu durant une période minimale de cinq ans de la participation à un quelconque marché public dans l'ensemble de l'Union européenne s'il a été condamné par décision passée en force de chose jugée pour participation à une organisation criminelle, blanchiment d'argent, financement du terrorisme, traite d'êtres humains ou soumission d'enfants au travail forcé, corruption et autre atteinte grave à l'intérêt public, dès lors que ces délits causent une perte de recettes fiscales ou des dommages sociaux, ou pour tout autre délit particulièrement grave revêtant une dimension transnationale au sens de l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE ("eurocrimes"), et que la disposition énoncée ci-dessus s'applique même lorsque les motifs de l'exclusion sont constatés durant la procédure de passation du marché;
16. est d'avis que les procédures de passation de marchés publics doivent s'inspirer du principe de la légalité et qu'il y a lieu, dans ce cadre, de reconnaître le critère de la passation du marché public sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse afin de garantir la transparence (obtenue notamment au moyen de systèmes de marchés publics électroniques) et de prévenir les fraudes, la corruption et d'autres irrégularités graves;

17. demande aux États membres de prévenir les risques d'infiltration criminelle et de corruption dans le domaine des marchés publics en garantissant un accès à la justice aux entreprises exclues de la passation du marché, en particulier en simplifiant les procédures de contestation et en prévoyant des coûts raisonnables pour le dépôt des recours, en particulier grâce à la suppression des redevances qui ne sont pas objectivement justifiées;
18. estime que, pour lutter contre la criminalité organisée, les autorités judiciaires et les forces de police devraient pouvoir se prévaloir, dans leur action, non seulement de l'assistance d'Eurojust et d'Europol, mais aussi, le cas échéant, des devoirs de confidentialité des entreprises concernées, des accords de collaboration avec ces dernières dans les domaines du transport, de la logistique, de la chimie, de la fourniture d'accès à l'internet, et des services bancaires et financiers, tant dans les États membres que dans les pays tiers;
19. invite la Commission, les États membres et les entreprises à améliorer la traçabilité des produits (au moyen, par exemple, de l'indication du pays d'origine pour les produits agroalimentaires, du marquage CIP pour les armes à feu ou des codes d'identification, même s'il sont utilisés à des fins fiscales, pour les cigarettes, les boissons alcoolisées et les médicaments soumis à prescription) afin de prévenir les contrefaçons, de priver le crime organisé d'une source de revenus importante et de protéger la santé des consommateurs; regrette que les États membres n'aient pas voulu introduire la traçabilité dans la modernisation du code des douanes de l'Union;
20. demande à la Commission et aux États membres de renforcer leur coopération maritime comme instrument de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de drogues et d'autres produits illégaux et contrefaçons; admet que la gestion des frontières, même par la mer, comporte une dimension migratoire liée aux droits fondamentaux des migrants, y compris – le cas échéant – le droit à l'asile, ainsi qu'à la protection et à l'accompagnement des victimes de la traite d'êtres humains ou du travail forcé, des mineurs en particulier;
21. se déclare vivement préoccupé par les liens de plus en plus importants constatés par les autorités judiciaires et les forces de police entre le crime organisé et le terrorisme; dénonce le financement des activités des groupes terroristes par les revenus de trafics internationaux illicites et invite les États membres à renforcer les mesures de lutte contre ce type d'activité;
22. encourage la formation conjointe des experts spécialisés dans l'analyse dans les domaines de la lutte contre la criminalité et de la lutte contre le terrorisme, en vue notamment de la création de groupes de travail communs opérant au moins au niveau national, ainsi que le recours aux équipes d'enquête communes au niveau européen;
23. observe avec inquiétude que la criminalité organisée parvient déjà à toucher un vaste éventail de victimes potentielles grâce à l'utilisation frauduleuse de l'internet, et, en particulier, des réseaux sociaux, des messages électroniques non désirés ("spamming"), des sites d'hameçonnage ("phishing websites") et des enchères en ligne;

Renforcer la coopération judiciaire et policière à l'échelle européenne et au niveau international

24. souligne l'importance de renforcer la coopération et d'accroître la transparence grâce à des échanges d'informations efficaces entre les autorités judiciaires et les forces de police des États membres, Europol, Eurojust, l'OLAF et l'ENISA, ainsi qu'avec les autorités homologues des pays tiers, et particulièrement des pays voisins de l'Union européenne, afin d'améliorer les systèmes de collecte des preuves et d'assurer le traitement et l'échange efficaces des données et des informations utiles pour les enquêtes sur les infractions, y compris celles qui sont commises au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne, dans le respect intégral des principes de subsidiarité et de proportionnalité, ainsi que des droits fondamentaux de l'Union;
25. invite la Commission européenne à envisager dans les accords d'association et les accords commerciaux avec des pays tiers des clauses spécifiques de coopération en matière de lutte contre les trafics illicites générés par la criminalité organisée et le blanchiment d'argent; constate l'absence de coopération internationale, en particulier avec les pays tiers et plus spécialement les pays d'origine ou de transit voisins; reconnaît la nécessité d'une action diplomatique forte permettant d'obtenir de ces pays qu'ils signent des accords de coopération ou se conforment aux accords conclus;
26. demande aux États membres et à la Commission de renforcer le rôle des juges, des procureurs et des officiers de liaison ainsi que d'encourager la formation judiciaire, pour permettre aux personnes concernées de faire face à toutes les formes de criminalité organisée (informatique notamment), de corruption et de blanchiment, notamment à travers le recours au CEPOL et au Réseau européen de formation judiciaire, et l'utilisation pleine et entière d'instruments financiers comme le Fonds de sécurité intérieure pour la coopération policière ou le programme Hercules III; 10 encourage l'enseignement des langues étrangères dans la formation des autorités judiciaires et des forces de police afin de faciliter la coopération transnationale et demande qu'un programme européen d'échange de bonnes pratiques et de formation soit encouragé, qui s'adresse aux juges, aux procureurs et aux forces de police;
27. invite les États membres à concevoir des stratégies ad hoc au sein de leurs services secrets pour qu'ils favorisent entre eux la circulation des informations et procèdent aux analyses nécessaires pour identifier et, si possible, prévenir les tendances qui se font jour dans la criminalité organisée;
28. considère que la mondialisation de la criminalité organisée exige une coopération renforcée entre les États membres, au niveau de l'Union européenne et sur le plan international; appelle à une interaction plus poussée entre l'Union européenne, l'ONU, l'OCDE et le Conseil de l'Europe dans la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent; soutient les efforts déployés par le GAFI pour la promotion de politiques de lutte contre le blanchiment d'argent; invite la Commission à épauler efficacement les États membres dans leurs efforts pour combattre la criminalité organisée et recommande l'adhésion de l'Union européenne au GRECO en tant que membre effectif;

29. reconnaît qu'il est désormais absolument urgent d'instaurer un plan d'action européen pour la lutte contre la criminalité informatique, si l'on veut assurer une plus grande coopération internationale avec le soutien du centre de criminalité informatique européenne, dans le but d'assurer aux citoyens, et en particulier aux citoyens les plus vulnérables, aux entreprises et aux autorités publiques, un niveau élevé de sécurité, sans préjudice de la liberté d'information et du droit à la protection des données personnelles;

Pour une administration publique efficace et incorruptible

30. estime que, outre qu'elle nuit à l'efficacité de l'action administrative et au bien-être des administrés, une bureaucratie mal organisée et des procédures complexes peuvent compromettre la transparence des processus décisionnels, frustrer les citoyens et les entreprises dans leurs attentes légitimes et offrir, dès lors, un terrain fertile à la corruption;
31. souligne qu'il importe de soumettre les titulaires de fonctions importantes et les détenteurs de grosses fortunes jouissant de privilèges et d'immunités à des contrôles appropriés, notamment de la part des autorités fiscales; recommande, en particulier, que les titulaires d'un mandat public soient tenus de présenter des déclarations concernant leurs activités, leurs revenus, leurs responsabilités et leurs intérêts;
32. recommande un renforcement des mécanismes destinés à accroître la transparence et à réduire la bureaucratie dans l'administration publique et les autres organismes publics, en garantissant aux citoyens le droit d'accès aux documents, à commencer par le domaine très délicat des procédures de marchés publics; encourage la promotion, dans le secteur public comme dans le secteur privé, d'une culture de la légalité et de l'intégrité, notamment au moyen d'un système efficace de protection des informateurs;
33. recommande de faire appel, pour mieux démasquer les phénomènes de corruption dans l'administration publique, aux moyens disponibles pour mener des opérations secrètes, dans le respect du principe de l'état de droit et sans préjudice des mécanismes de contrôle démocratique et de l'application du droit national;
34. appelle de ses vœux l'introduction de règles précises et proportionnées et de mécanismes correspondants d'exécution et de suivi, à intégrer dans un code de conduite, afin de prévenir le phénomène du "pantouflage", règle prévoyant que les fonctionnaires investis d'un certain niveau de responsabilité directoriale ou financière se voient interdire le passage au secteur privé avant un délai donné après la cessation de leurs fonctions s'il existe un risque de conflit d'intérêts avec leurs fonctions publiques précédentes; estime que, en présence d'un quelconque risque de conflit d'intérêts, des restrictions identiques devraient valoir aussi à l'égard des personnes qui passent du secteur privé au secteur public;

Pour une politique plus responsable

35. rappelle que les partis politiques sont responsables du choix des candidats et, en particulier, de la formation des listes électorales à tous les niveaux; insiste sur leur obligation de veiller à vérifier que leurs candidats présentent toutes les gages de qualité

en prévoyant un code moral rigoureux auquel ceux-ci doivent se conformer et qui comporte, outre des règles de conduite, des dispositions précises et transparentes quant aux donations octroyées aux partis politiques;

36. défend le principe qui veut que soient inéligibles au Parlement européen et interdites d'exercice de fonctions dans les institutions et les autres organes de l'Union les personnes qui ont été condamnées de façon définitive pour des délits relevant de la criminalité organisée, du blanchiment, de la corruption et d'autres crimes économiques et financiers graves; demande que des restrictions analogues soient instaurées, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, pour tout mandat électif, à commencer par celui de membre d'un parlement national;
37. recommande aux États membres de prévoir, en tant qu'élément du système de sanctions à prévoir en l'occurrence, l'interdiction de figurer sur des listes électorales, pour quiconque fait état d'une condamnation pour corruption; estime que cette sanction doit s'appliquer pendant une durée d'au moins 5 ans et impliquer, pendant le même laps de temps, l'impossibilité d'accéder à une charge gouvernementale, à quelque niveau que ce soit;
38. recommande aux États membres d'instaurer des critères de déchéance des fonctions politiques et des postes de direction et d'administration à la suite d'une condamnation définitive pour infractions relevant de la criminalité organisée, de la corruption ou du blanchiment de capitaux;
39. préconise un renforcement de la transparence dans les budgets des partis, et notamment des obligations de reddition des comptes pour les recettes et les dépenses; propose, pour éviter les abus et les gaspillages, de prévoir un contrôle plus strict du financement public et des financements privés, obligeant les partis politiques et ceux qui les soutiennent financièrement à rendre dûment des comptes;
40. invite les États membres à punir la manipulation des votes, en prenant notamment en considération la possibilité que l'avantage promis en échange d'une voix ne soit pas toujours une somme d'argent, mais qu'il existe d'autres avantages, comme les avantages immatériels et les avantages promis à des tiers qui ne sont pas directement concernés par l'accord illicite; recommande que cette pratique soit considérée comme illicite et interdite, dans le sens où elle est contraire aux principes démocratiques, indépendamment de l'existence d'une preuve qu'il y a eu intimidation;

Pour une justice pénale plus crédible

41. recommande aux États membres de mettre en place des systèmes de justice pénale efficaces, performants, responsables et équilibrés propres à garantir la préservation des droits de la défense conformément à la Charte européenne des droits fondamentaux; recommande également la création au niveau européen d'un mécanisme de suivi de l'efficacité des systèmes de justice pénale dans la lutte contre la corruption, prévoyant la réalisation d'évaluations régulières et la publication de recommandations;

42. est d'avis que les mesures destinées à rapprocher les instruments de lutte contre la corruption doivent remédier aux disparités qui marquent les délais de prescription prévus dans les États membres, en prenant en compte à la fois les impératifs de la défense et ceux de la certitude de la peine, et recommande que ces délais de prescription soient définis en fonction des stades de la procédure ou niveaux d'instance, de sorte qu'un délit ne serait prescrit que si le stade ou le niveau en question n'aboutit pas dans un délai raisonnable et bien défini; estime aussi que, dans le respect du principe de proportionnalité et de l'état de droit, la prescription des délits de corruption ne devrait pas être possible tant qu'une procédure pénale est effectivement en cours;
43. estime que la lutte contre la criminalité organisée doit se fonder à la fois sur des mécanismes de saisie des avoirs criminels qui soient efficaces et dissuasifs, sur la détermination à traduire en justice les personnes qui se soustraient délibérément aux recherches et sur des mesures visant à empêcher les chefs des organisations criminelles incarcérés, sans préjudice des droits fondamentaux qui sous-tendent les droits des détenus, de continuer à diriger leur organisation, en donnant depuis le lieu de leur détention des ordres à leurs membres;
44. encourage les États membres à prévoir à la fois des peines de privation de la liberté personnelle et des sanctions pécuniaires d'un montant élevé, pour toutes les infractions graves qui portent atteinte à la santé et à la sécurité des citoyens; relève cependant l'importance de la prévention de la criminalité organisée; encourage dès lors les États membres à prévoir d'autres peines pour remplacer l'incarcération, comme des sanctions pécuniaires et des travaux d'intérêt général, dans les cas où la loi le permet et compte tenu de toutes les circonstances, en particulier de la faible gravité du délit ou du rôle purement marginal de l'accusé;

Pour des entreprises plus saines

45. demande avec insistance aux entreprises de pratiquer l'autoréglementation, d'assurer la transparence au moyen de codes de conduite et d'instaurer des procédures de contrôle, comme, entre autres, la révision interne et externe des comptes et l'instauration d'un registre public des groupes de pression actifs auprès des institutions, afin de prévenir, en particulier, les phénomènes de corruption, de collusion et de conflit d'intérêts entre le secteur public et le secteur privé et de faire obstacle à la concurrence déloyale;
46. insiste pour que soient dressées des listes des entreprises accréditées auprès des administrations publiques ainsi que des listes des entreprises qui doivent en être exclues; est d'avis que ce dernier dispositif devrait s'appliquer aux cas où il a été prouvé que ces entreprises avaient manqué gravement à leurs obligations contractuelles ou se trouvaient dans une situation de conflit d'intérêts, tant dans les États membres qu'à l'échelon de l'Union européenne;
47. invite les États membres à conférer aux chambres de commerce un rôle accru dans la prévention, l'information et la lutte contre les risques de blanchiment les plus fréquents dans le monde des entreprises et à mettre pleinement en œuvre le plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales; encourage l'harmonisation de la fiscalité des entreprises en tant qu'instrument de lutte contre ce phénomène, ainsi que

contre le blanchiment des capitaux, et appelle de ses vœux, en ce sens, l'instauration d'un régime fiscal homogène dans tous les États membres;

Pour un système bancaire et un monde professionnel plus transparents

48. appelle de ses vœux une coopération plus étroite avec le système bancaire et les diverses professions, y compris financières et comptables, et une plus grande transparence dans ce contexte, dans tous les États membres ainsi qu'avec les pays tiers, notamment dans le but de définir les instruments informatiques ainsi que les mesures législatives, administratives et comptables permettant d'assurer la traçabilité des flux de capitaux et l'identification des pratiques criminelles, ainsi que d'arrêter les modalités du signalement d'éventuelles infractions;
49. invite la Commission et les autres autorités de contrôle à veiller à l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ("*customer due diligence*") et des profils de risque afférents par les banques, les compagnies d'assurance et les établissements de crédit, afin de garantir que les entreprises ou les personnes morales des États membres obtiennent des informations exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs finaux ("*beneficial owners*"), y compris de la part des paradis fiscaux, et que les registres des entreprises soient régulièrement mis à jour et soumis à des contrôles de qualité; estime que la transparence de ces informations, assurée notamment au moyen de la publication pays par pays des registres des bénéficiaires effectifs et d'une coopération transfrontalière, peut être un élément utile dans la lutte contre des phénomènes tels que le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, l'évasion fiscale ou la fraude fiscale;
50. recommande une évaluation soignée des risques liés aux nouveaux produits bancaires et financiers dans les cas où ils permettent l'anonymat et la possibilité d'effectuer des opérations à distance; demande, en outre, que soit adoptée une définition commune des paradis fiscaux, ceux-ci étant souvent utilisés par la criminalité organisée, par le biais de sociétés ou de banques dont les bénéficiaires effectifs sont difficilement identifiables;
51. est d'avis qu'un secret bancaire impénétrable peut masquer les profits illégaux tirés de la corruption, du blanchiment d'argent et de la criminalité organisée; recommande donc sa suppression;

Pour que le crime ne paie pas

52. invite tous les acteurs concernés, publics et privés, à entreprendre une lutte décisive contre le blanchiment d'argent; demande que, pour assurer le respect intégral des obligations de lutte contre le blanchiment par les opérateurs professionnels, l'instauration soit soutenue de mécanismes de déclaration des transactions suspectes et de codes de conduite concernant les ordres et associations professionnels;
53. invite les pays tiers, en particulier ceux qui sont membres du Conseil de l'Europe ou dont le territoire se trouve de toute manière sur le continent européen, à se doter de systèmes de lutte contre le blanchiment efficaces;

54. rappelle le rôle essentiel que jouent les cellules de renseignement financier en garantissant l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent; réclame une extension et une harmonisation de leurs compétences, ainsi qu'une amélioration des mécanismes de coopération mutuelle;
55. recommande d'identifier et de contrôler systématiquement ceux qui s'adonnent aux jeux de hasard, d'interdire le recours à des moyens de paiement anonymes pour le règlement des mises sur les jeux de hasard en ligne, et d'empêcher l'anonymat des jeux en ligne, en autorisant l'identification des serveurs qui les hébergent et en concevant des systèmes d'information permettant de suivre entièrement tout mouvement d'argent effectué dans le cadre des jeux en ligne ou hors ligne;
56. invite la Commission à proposer un cadre législatif approprié pour la lutte contre le blanchiment d'argent lié aux paris, en particulier sur les compétitions sportives, en prévoyant de nouvelles infractions telles que le trucage des paris et en définissant des degrés de peine adéquats et des mécanismes de contrôle qui associent les fédérations sportives, les associations et les opérateurs en ligne et hors ligne, ainsi que, le cas échéant, les autorités nationales;
57. prie instamment les organisations sportives d'élaborer un code de conduite destiné à l'ensemble de leur personnel, leur interdisant clairement de manipuler des matchs dans le cadre de paris ou à d'autres fins et de miser sur leurs propres matchs, et les obligeant à signaler les matchs truqués, lorsqu'ils en ont connaissance, lequel code doit s'accompagner d'un mécanisme adéquat de protection des dénonciateurs;
58. recommande qu'un rôle de supervision du blanchiment des capitaux à l'échelle européenne soit confié à l'Autorité bancaire européenne, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et au mécanisme de surveillance unique, en vue notamment de parvenir à une Union bancaire européenne effective qui contribue à combattre efficacement les phénomènes de corruption et de blanchiment;
59. appelle de ses vœux l'adoption de normes minimales de bonne gouvernance en matière fiscale, notamment au travers d'initiatives communes des États membres au sujet de leurs relations avec les territoires qui sont des paradis fiscaux, particulièrement afin d'obtenir l'accès aux informations confidentielles sur les sociétés écrans qui y ont éventuellement leur siège;
60. invite les autorités compétentes des États membres à considérer que même les activités qui ont en apparence un impact purement local, comme les vols d'automobiles, de machines agricoles et de véhicules industriels, les cambriolages, les vols à main armée, les vols de cuivre et d'autres métaux utilisés dans l'industrie, les vols de marchandises dans les poids lourds, peuvent être en réalité assimilées à la criminalité organisée transnationale et être utilisées pour permettre de commettre d'autres crimes plus graves encore;
61. déplore les divergences qui existent dans la législation des États membres en ce qui concerne les contrefaçons de l'euro et souhaite l'adoption rapide de la proposition de

directive relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, présentée par la Commission en février 2013; invite toutes les parties concernées, publiques et privées, tant au niveau de l'Union européenne qu'à celui des États membres, à déployer ensemble les efforts nécessaires pour lutter efficacement contre le phénomène;

Les nouvelles technologies au service de la lutte contre la criminalité organisée

62. estime que les systèmes satellitaires européens d'observation terrestre pourraient aider à identifier les routes empruntées par les bateaux qui effectuent clandestinement des opérations de transport, de déchargement ou de transbordement de marchandises illégales; invite dès lors les autorités judiciaires à renforcer le recours aux nouvelles technologies, dont les relevés satellitaires, comme moyen d'aider à lutter contre les phénomènes de criminalité organisée;
63. se félicite de la création récente à Europol du centre européen de lutte contre la cybercriminalité (EC3) et souhaite qu'il soit renforcé, notamment pour lutter contre la criminalité organisée transfrontière et assurer une collaboration plus étroite avec les pays tiers;
64. propose que soit engagée une action visant à favoriser l'utilisation des moyens de paiement électroniques pour assurer la traçabilité des opérations, notamment financières, et établir leur lien avec des comptes bancaires appartenant à des personnes physiques ou des personnes morales, dans le respect de la confidentialité, à partir des informations mises à la disposition d'Eurojust au titre de l'accord TFTP, de l'OLAF ou des autres autorités nationales compétentes;
65. recommande la diffusion d'une culture de la prévention et de la sécurité informatique ("cybersécurité"), selon une approche intégrée et multidisciplinaire visant à sensibiliser la collectivité et à promouvoir la recherche et la formation technique spécialisée, la coopération entre le secteur public et le secteur privé et l'échange d'informations au niveau national et international; accueille favorablement l'inclusion de la cyberattaque dans le concept stratégique de la défense et de la sécurité des membres de l'OTAN; se félicite de la création dans certains États membres d'organismes de coordination nationale pour la lutte contre la menace cybernétique et invite tous les États membres à suivre cet exemple;

Recommandations finales

66. insiste sur la nécessité de créer un Parquet européen, conformément à l'article 86 du traité FUE, qui serait chargé notamment de mener des enquêtes sur les infractions affectant les intérêts financiers de l'Union européenne et les infractions graves de nature transfrontalière, d'engager des poursuites contre leurs auteurs et de les renvoyer en jugement; recommande que le futur Parquet européen soit doté d'une structure souple et rationnelle et investi de fonctions de coordination et d'instigation auprès des autorités nationales afin de garantir une plus grande cohésion dans les enquêtes grâce à des procédures uniformes; juge crucial que la Commission présente en juin 2013 au plus tard une proposition législative qui définisse clairement les éléments essentiels de la

structure du Parquet européen, les infractions relevant de sa compétence, les droits de la défense, sa responsabilité devant le Parlement européen et les modalités de son interaction avec Europol, Eurojust, l'OLAF et l'Agence des droits fondamentaux;

67. invite la Commission à présenter avant fin 2013 une proposition législative prévoyant un programme européen efficace pour protéger ceux qui dénoncent les cas de corruption liés à des intérêts financiers de l'Union européenne et transfrontaliers, ainsi que les témoins, les informateurs et les collaborateurs de justice, qui apporte notamment une solution à leurs conditions de vie difficiles (risques de représailles, rupture des liens familiaux, déracinement, exclusion sociale et professionnelle, etc.);
68. propose de commémorer la mort de toutes les victimes innocentes de la criminalité organisée, en particulier de type mafieux, et de rendre plus particulièrement hommage à ceux qui sont tombés pour la combattre en instituant une "Journée européenne de la mémoire, de l'engagement et de l'activisme pour remémorer les victimes innocentes de la criminalité organisée";
69. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, à Eurojust, à Europol, au CEPOL, à l'OLAF, au Conseil de l'Europe, à l'OCDE, à Interpol, à l'ONUUDC, à la Banque mondiale et au GAFI.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présentation du projet de rapport final marque l'achèvement des travaux menés jusqu'ici par la commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent, établie par la décision du Parlement européen du 14 mars 2012.

Au jour de la rédaction du présent projet de rapport, notre commission aura tenu 24 réunions dont 15 auditions avec des experts. Elle a entendu, en particulier, les commissaires Malmström, Šemeta, Reding et Barnier et plus de 100 experts, dont plusieurs représentants des institutions et des agences de l'Union européenne, des Nations unies, de la Banque mondiale, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales, ainsi que des représentants des universités, de la magistrature, des forces de police, des administrations nationales et de la société civile. Elle a effectué des missions d'enquête à Belgrade, Milan, Palerme, Rome, La Haye et Washington, où elle a rencontré et consulté au total quelque 150 autorités et experts, dont des membres des parlements nationaux, des juges, des procureurs, des préfets, des membres des forces de l'ordre, des membres de groupes de travail spécialisés, des représentants des autorités gouvernementales et douanières, des hommes de science, des journalistes, des témoins de justice, des membres des organisations non gouvernementales et d'autres personnes engagées à divers titres dans la lutte contre les activités criminelles, y compris transnationales. Elle a tenu une réunion interparlementaire avec les représentants des commissions des parlements nationaux compétents dans les matières qui relèvent de notre commission.

Le rapporteur s'est donc inspiré de toutes les contributions des personnes citées, ainsi que des suggestions fournies par les collègues au cours de tous ces mois de travail, pour chercher à présenter un texte qui réponde à la nécessité inexorable de lutter efficacement contre les phénomènes de la criminalité organisée, de la corruption et du blanchiment des capitaux. Il s'agit en fait de phénomènes qui ont pris une dimension mondiale et exigent une réponse du même ordre. L'Union européenne est appelée à relever ce défi, en se dotant des instruments appropriés pour y faire face, sur le modèle des législations les plus avancées au sein des États membres.

Parmi ses pratiques notoires, la criminalité organisée compte à présent, outre la violence et l'intimidation, également la corruption. Le blanchiment d'argent est à son tour aussi bien le pendant fréquent des activités typiques de la criminalité organisée, qu'un phénomène étroitement lié à la corruption, à la fraude fiscale et à l'évasion fiscale. Il en découle que la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment, tout en étant des phénomènes distincts, sont souvent liés par des éléments objectifs qui imposent une action ciblée.

La criminalité organisée, quant à elle, n'est plus un phénomène historiquement et territorialement délimité: Les organisations criminelles internationales actives dans l'Union européenne seraient au nombre de 3 600. 70 % d'entre elles ont une composition et un rayon d'action géographiquement hétérogènes. Leurs membres, qui viennent de différents pays, s'adonnent en toute tranquillité à leurs activités délictueuses au-delà des frontières nationales, en exploitant les possibilités que leur offrent la mondialisation économique et les nouvelles technologies et en nouant des alliances avec des groupements criminels d'autres pays.

Plus de 30 % de ces groupes ont une vocation polycriminelle, ou une capacité marquée à diversifier leur champ d'action, en s'enrichissant par la pratique de toutes sortes de trafics illicites et en polluant ainsi l'économie légale où ils parviennent à s'infiltrer en masse, avec une facilité préoccupante.

Notre commission a donc cherché à suggérer un cadre législatif homogène et cohérent pour toucher économiquement le crime organisé et renforcer la coopération judiciaire et policière à l'échelle européenne et au niveau international. Il a voulu, entre autres, promouvoir une administration publique plus souple et donc moins corrompible, une politique plus responsable, une justice pénale plus rapide et crédible, des entreprises plus saines, un système bancaire et un monde professionnel plus transparents ainsi que des mesures anti-blanchiment opportunes pour empêcher que le crime demeure une activité lucrative qui grève l'économie légale, les entrepreneurs et les honnêtes citoyens.

Les nouvelles technologies et les possibilités qu'offre le traité de Lisbonne, en particulier en ce qui concerne l'institution et le lancement d'un Parquet européen, devraient permettre de contribuer à atteindre les objectifs du présent rapport.